

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à la Résolution Daniel Ruch et consorts –
Enrayer la pandémie mais pas au détriment de l'économie (20_RES_11)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Certaines entreprises doivent mettre à disposition de la protection civile du personnel dont elles ont besoin pour maintenir leur activité économique. Ces entreprises sont déjà impactées par des mises en quarantaines de personnes qui ont été infectées par la covid, sans compter celles qui ont côtoyé des personnes infectées et ensuite placées en quarantaine.

A l'inverse, d'autres entreprises doivent faire face à des réductions de travail partielles ou totales, indemnisées par les mesures rht.

Pourtant, ce personnel en réduction d'heures de travail ou au chômage pourrait être à disposition de la protection civile fortement sollicitée pour venir aider dans cette pandémie que je félicite pour son action.

Il paraît dès lors illogique de priver des entreprises qui ont besoin de leurs collaborateurs pour faire tourner leur activité, alors que des forces sont disponibles dans des secteurs en arrêt total ou partiel.

Réponse du Conseil d'Etat

Premièrement, il sied de préciser qu'au vu de la situation sanitaire se dégradant avec une ampleur et une vitesse préoccupantes, le Conseil d'Etat vaudois a pris la décision en date du 23 octobre dernier de passer en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi vaudoise sur la protection de la population (LProp) et de déclarer l'état de nécessité. En conséquence, le plan ORCA (organisation en cas de catastrophe) a été déclenché.

Ainsi, par arrêté d'application de l'Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires du 1er juillet 2020, le Conseil d'Etat a décrété la mise sur pied de la Protection civile vaudoise dans son ensemble à l'art. 1b al. 4 depuis le 25 octobre 2020.

Au sens de ce même article 1b al. 4 de l'arrêté, seuls les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés de la mobilisation générale de la Protection civile décrétée par le Conseil d'Etat. Le chef de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) a cependant la compétence de prévoir d'autres catégories de dispenses pour des motifs impérieux. Cette mise sur pied de l'ensemble de la protection civile a pour but de faire face au manque de ressources dans divers domaines.

Dans le cadre de l'opération COVID certaines dispenses ont ainsi été accordées en dehors des astreints exerçant une profession dans les métiers de la santé, mais toujours au cas par cas et sur la base d'une situation personnelle ou professionnelle très particulière.

Il sied également de préciser que la protection civile est une obligation à l'échelon national, comme l'est l'armée, car sa raison d'être découle directement de la Constitution fédérale. Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont le droit à une solde mais aussi à une allocation pour perte de gain, conformément à la loi sur 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain.

Ainsi, dans une telle crise sanitaire, l'Etat, respectivement les citoyens, ont plus que jamais besoin de la protection civile, qui se forme pour répondre à son but premier de protéger et secourir la population et d'appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires.

Au dernier printemps, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a pris plusieurs mesures dont l'élaboration d'attestations de dispenses aux employeurs qui fournissent des prestations indispensables à la population ou apportent une contribution essentielle à l'approvisionnement du pays en biens et services de nécessité vitale. Pour la deuxième vague, la plupart de ces mesures ne sont plus nécessaires à l'exception de la mesure visant à assurer un approvisionnement suffisant en médicaments destinés au traitement des patients atteints du virus COVID-19, qui reste en vigueur.

Au vu du nombre important de missions, il est alors primordial que seul le personnel de la santé soit dispensé de faire des services de protection civile afin que la crise sanitaire puisse être gérée le mieux possible. Lors de cette deuxième vague du COVID-19, la protection civile a œuvré et œuvre toujours pour de nombreuses missions où les ressources, principalement humaines, font défaut, notamment pour :

- la prévention dans les marchés ;
- l'appui aux pharmacies hospitalières ;
- l'appui au système hospitalier (prestations d'accueil, logistique, désinfection, etc.) ;
- l'appui au CHUV (soins intensifs, transports et transferts de patients, chapelle mortuaire, accueil, contrôle d'entrée, logistique, cuisine, etc.) ;
- l'appui au système de santé communautaire : EMS, CMS, etc. (accueil, logistique, aide aux soins, assistance animation, encadrement de visites, etc.) ;
- l'appui pour l'accueil des sans-abris (bas-seuil) dans divers lieux et soutien à l'action sociale (service de repas, centrale alimentaire, etc.) ;
- l'exploitation des centres de distributions d'équipements de protection individuels pour le système de santé puis les administrations et communes ;
- l'exploitation d'un centre d'hébergement pour le personnel hospitalier sur le site du VORTEX ;
- la mise en place d'une morgue cantonale ;
- l'appui au centre funéraire de Montoie (appui en personnel et mise à disposition de moyens de réfrigération des corps) ;
- les transports funéraires pour incinération sur Berne, Thoune et Neuchâtel ;

- l'appui au dispositif de contact tracing durant 4 mois (jusqu'à 60 personnes par jour en renfort et déménagement des locaux) ;
- l'aide à la conduite au profit de l'EMCC, exploitation des postes de commandement régionaux ;
- les actions de prévention et de contrôles des mesures de lutte contre le virus COVID-19 dans le tissu urbain, les communes et les stations de ski ;
- les tâches de régulation du trafic et de circulation en appui aux services de police ;
- l'appui à la stratégie cantonale de vaccination en déployant des équipes mobiles de vaccination ;
- l'aide intercantonale (appui en personnel au profit de l'Hôpital fribourgeois à la demande de la Protection civile fribourgeoise).

Pour l'engagement de la deuxième vague, un certain nombre de priorisations et d'affinages ont été effectués, dans la mesure du possible lors de la mobilisation, à savoir :

- Les services d'instruction (cours de répétitions) sont annulés afin d'être réévalués à la fin du 1er semestre 2021 ;
- Les personnes qui ne sont pas entrées en service lors de la première vague ont été convoquées en priorité ;
- Les astreints qui étaient libérés de leur service obligatoire en fin d'année 2020 ont été en premier convoqués ;
- Les personnes au chômage, lorsque l'organisation régionale de protection civile (ORPC) est au courant (notamment pour les fonctions clefs), sont en premier convoquées. Si cette information est transmise lors du service, l'astreint se voit en principe prolonger son service.
- Certaines ORPC, lorsqu'elles le peuvent, prennent contact avec la personne astreinte avant de la convoquer afin de connaître sa disponibilité. Toutefois, cela ne peut fonctionner uniquement lorsque la mission est attribuée à un nombre de personnes restreint ;
- Tout en respectant le principe de subsidiarité, les demandes de prestations logistiques qui ne nécessitent pas de personnel qualifié sont refusées ;
- Des règles et des procédures de dispense spécifiques ont été établies avec, pour l'ECA, les sapeurs-pompiers, pour le DFJC, les éducateurs et enseignants, pour la DGMR, le personnel des entreprises de transports, pour la DIRIEN, les collaborateurs des entreprises d'approvisionnement en électricité, pour les Municipalités, employés communaux et la direction, ainsi que ceux de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS.

A titre indicatif et pour illustrer les éléments précédents, voici quelques chiffres concernant les deux vagues de l'engagement de la protection civile dans le canton de Vaud pour l'année 2020. A noter que l'engagement se poursuit depuis le 1er janvier 2021 :

- plus de 800 demandes de prestations ;
- 242 jours d'engagement.
- plus de 6218 miliciens engagés sur 7'800 astreints en tout ;
- 117'347 jours de service au total et 103'090 jours qui représentent 950'000 heures de travail en situation d'urgence (la Protection civile vaudoise accomplit depuis quelques années entre 40'000 et 45'000 jours de service, tous services confondus). 2020 représente donc plus de deux fois le volume de l'année exceptionnelle 2015 et presque trois fois celui de l'année 2011 ou 2014) ;
- une moyenne de 19 jours de service par astreints engagés contre 6 jours en 2015 ;
- jusqu'à 1'466 personnes astreintes engagées en même temps dans le dispositif (le 13 avril).
- en moyenne, sur l'ensemble de la durée de l'intervention : environ 400 personnes par jour engagées dans le dispositif, 7 jours sur 7, durant 242 jours.

Au vu des chiffres évoqués, soit notamment le fait que plus de 6'218 miliciens ont accompli un service de protection civile sur un total de 7'800 astreints incorporés dans la protection civile, il va de soi que la protection civile ne peut pas faire de dispenses pour d'autres domaines, respectivement ne peut faire une distinction lors de la mobilisation par type de profession.

Il convient également de relever que suite à la modification de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile entrée en vigueur le 1er janvier 2021, cette dernière prévoit une durée de service de 14 ans. L'Office fédéral de la protection de la population a défini, en application des nouvelles bases légales, que l'ensemble des soldats et sous-officiers nés avant le 31 décembre 1987 seraient libérés de leur obligation de servir au 31 décembre 2020. Ceci représente plus de 2'500 hommes sur un effectif avoisinant 7'800 pour la Protection civile vaudoise. A cela s'ajoutent les libérations ordinaires des sous-officiers supérieurs et officiers ayant atteint l'âge de 40 ans. Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, l'effectif de la protection civile dans son ensemble subit une forte diminution et n'est plus de 7'800 astreints mais d'environ 4'950 astreints.

De plus, les interventions de la protection civile ne s'arrêtent pas à la pandémie. En effet, en dehors de la pandémie, la protection civile vaudoise est intervenue sur des inondations, des battues, les délestages autoroutiers et apporte son appui lors d'incendies. Elle doit aussi se tenir prête à intervenir pour d'autres interventions en cas d'événement majeur ou de catastrophe.

Par ailleurs, comme le prévoit l'arrêté susmentionné, toute demande de dispense pour tout type de profession a été en pratique analysée et accordée si les raisons le justifiaient. Toutefois, veillant à une égalité de traitement, la protection civile ne peut pas faire de distinction lors de la mobilisation par types de profession ou par secteur. C'est non seulement une obligation mais également un droit d'être engagé pour la protection civile et cela diminue aussi la taxe d'exemption à l'obligation de servir.

Par ailleurs, les règles de la protection des données ne permettent pas à la protection civile d'obtenir des listes des personnes au chômage ou des personnes salariées d'une entreprise au bénéfice de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Il n'est ainsi pas possible pour la protection civile de cibler les personnes au chômage ou dont l'entreprise est en RHT. Toutefois comme mentionné ci-dessus, lorsque l'ORPC ou la Protection civile vaudoise a connaissance qu'une personne est au chômage et lorsque la fonction le permet, la personne concernée peut voir son service prolongé.

En conclusion, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas possible de faire la différence entre les entreprises qui ont besoin de leurs collaborateurs pour faire tourner leur activité et celles dans des secteurs en arrêt total ou partiel. Dans une telle situation de crise, il s'agit bien de mobiliser toute la protection civile dans son ensemble, les personnes souhaitant bénéficier d'une dispense en font ensuite la demande.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean